

COMMUNE DE RENNEMOULIN

-
**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 JANVIER 2023**

DCM n°01-2023

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25 % DES CREDITS OUVERTS AU
BUDGET 2022 (BUDGET PRINCIPAL)**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour l'exercice 2023 jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à mandater des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, telles que présentées dans le tableau suivant :

chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20	3 021.60 €	755.40 €
21	22 250 €	5 562.50 €
23	36 664 €	9 166€
TOTAL	61 935.60/4= 15 483.9 €	15 483.9 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1,

Vu l'Instruction budgétaire M57,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice 2023 (budget principal),

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater des dépenses d'investissement (budget principal) dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022.

DCM n° 02-2023

**ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSÉ
PAR LE CIG GRAND COURONNE**

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal de Rennemoulin en date du 24 janvier 2023 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Rennemoulin par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 30 jours cumulés

Pour un taux de prime total de : 1.05%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DCM n°23-2023

FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE ANNEE 2023

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités pour frais de représentation ne sont pas un droit, mais une simple possibilité, ayant pour objet de couvrir des dépenses supportées par le maire, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Elles sont accordées par le Conseil municipal aux conditions suivantes :

- Seul le maire peut en bénéficier.
- La situation financière de la commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité.

Il précise par ailleurs que les indemnités pour frais de représentation ne sont pas imposables.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

LE Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

DECIDE le montant maximum de cette enveloppe annuelle à 550 euros, pour l'année 2023.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

DIT que cette enveloppe maximum annuelle est inscrite au budget primitif, compte article 65316.

DCM n°04-2023

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE- LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment les article L2123-1 et R2121-1 à R2121-7,

CONSIDERANT que le marché en cours pour l'entretien des espaces verts de la commune arrive prochainement à échéance le 1^{er} avril 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une consultation pour l'établissement d'un nouveau marché,

CONSIDERANT que le marché à venir porte sur les prestations d'entretien d'espaces verts suivantes : tonte des pelouses sur les espaces publics ; désherbage des allées et trottoirs ; débroussaillage des talus ; ramassage des feuilles ; taille des haies et arbustes ; taille et entretien des rosiers ; taille du lierre ; bêchage et binage ; entretien des massifs floraux.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du marché est évalué au maximum à 20 000€ HT. par an soit un montant total de 100 000 € HT. sur toute la durée du marché.

CONSIDERANT, au vu des caractéristiques exposées, que ce marché sera passé selon la procédure adaptée prévu à l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à prendre toutes décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché d'entretien des espaces verts de la commune ainsi que toutes décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

AUTORISE le Maire à signer le marché d'entretien des espaces verts de la commune dans la limite d'un montant de 100 000€ HT.

DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits prévus à cet effet au Budget Communal.